



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 69235

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article 38 du décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Parallèlement à la simplification des droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les caisses d'assurance maladie ont décidé de façon unilatérale d'alléger le traitement des ententes préalables pour certains actes dentaires. Ainsi, les caisses exigent des chirurgiens-dentistes qu'ils réservent cette procédure aux seuls actes prévus par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). Or cette nomenclature ne prévoit pas tous les actes et conditionne la prise en charge d'autres actes à des conditions d'attribution qui nécessitent un avis du contrôle médical. En procédant ainsi, les caisses d'assurance maladie pénalisent les assurés sociaux, en les privant d'un recours à l'expertise pour une décision les concernant, sans s'assurer également de leur droit à l'information. Elle les pénalise également en rendant impossible tout remboursement par une assurance complémentaire, en l'absence de notification. Enfin, une telle mesure est contraire à l'article 28 du code de déontologie, qui stipule que les chirurgiens-dentistes doivent mettre leurs patients en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels leur état de santé leur donne droit. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la nécessité d'une réforme des conditions d'attribution définies dans la nomenclature générale des actes professionnels, par ailleurs évoquée dans le rapport récemment établi par M. Yahiel, et de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour satisfaire à la fois les droits des assurés sociaux et le bon exercice de la médecine dentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69235

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6574